

24 septembre 1973

Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), relatif à leur coopération pour l'octroi d'assistance aux pays en voie de développement. (Aide associée).

Département politique. Proposition du 5 septembre 1973 (annexe).  
Département des finances et des douanes. Co-rapport du 12 septembre 1973 (adhésion).  
Département de l'économie publique. Co-rapport du 18 septembre 1973 (adhésion).

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

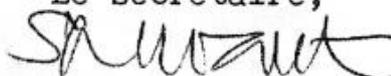
d é c i d e :

1. Le projet soumis d'accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relatif à leur coopération pour l'octroi d'assistance aux pays en voie de développement est approuvé;
2. Le Délégué à la coopération technique ou l'Ambassadeur de Suisse en Italie sont autorisés à le signer;
3. La Chancellerie fédérale établit les pouvoirs nécessaires.

Extrait du procès-verbal:

- EPD 20 pour exécution
- EVD 13 (GS 3, HA 5, ALw 5) pour connaissance
- FZD 9 pour connaissance
- EFK 2 " "
- Fin.Del.2 " "

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,



3003 Berne,  
distribuée

A u C o n s e i l f é d é r a l

Accord entre le Conseil fédéral suisse et  
l'Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture (FAO), relatif  
à leur coopération pour l'octroi d'assis-  
tance aux pays en voie de développement.  
(Aide associée).

1. CADRE GENERAL

Aux termes de l'acte constitutif de la FAO, signé le 16 octobre 1945 à Québec, les buts fondamentaux assignés à cette organisation internationale sont d'élever le niveau de nutrition et les conditions de vie (spécialement des populations rurales) et d'améliorer le rendement de la production et l'efficacité de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles, y compris les produits des pêches et des forêts <sup>1)</sup>.

"Pour atteindre ces buts, la FAO favorise la mise en valeur, dans le monde, des ressources que l'on peut tirer du sol et des eaux, et elle encourage toute action tendant à assurer la stabilité du marché international, la diffusion de nouvelles variétés de plantes <sup>2)</sup>, elle fait connaître les innovations de la technique agricole, combat les épizooties (comme la peste bovine), favorise le développement et l'utilisation des ressources de la mer, apporte son assistance technique dans les domaines de la nutrition, de la politique alimentaire, de la lutte contre l'érosion du sol, du reboisement, des travaux d'irrigation, de la lutte contre la pollution des denrées alimentaires emmagasinées, et de la production d'engrais." <sup>1)</sup>

Les buts de la FAO sont pour le monde d'aujourd'hui, dont la population croît au taux moyen de 2 % l'an <sup>3)</sup>, d'une importance fondamentale dans la mesure où seules la diffusion de techniques culturales nouvelles et de variétés à hauts rendements permettront de produire suffisamment pour nourrir mieux la population actuelle et les 75 millions d'êtres qui viennent, chaque année, s'y ajouter. Les activités de la FAO, qui constituent pour les pays moins avancés un appoint indispensable dans leur effort de développement, sont étroitement dépendantes du soutien financier des Gouvernements qui sont en état de le faire.

- 
- 1) doc. Nations Unies No F 70.1.15
  - 2) mise au point des variétés de blés "courte paille" et de riz permettant d'augmenter le rendement moyen de 50 à 300 % selon les sols et les méthodes; mise au point d'une variété de maïs "opaque 2" riche en protéine (+ 50 %)etc.
  - 3) Cette croissance moyenne cache des disparités et des déséquilibres considérables. C'est ainsi qu'en 1972 la production alimentaire des pays en voie de développement n'a pas réussi à équilibrer le rythme de l'expansion démographique (Journal de Genève 21.11.72). L'Afrique n'a réalisé aucune augmentation par rapport à sa production déjà insuffisante de 1971, et l'Extrême-Orient accuse une chute allant jusqu'à 1 %.

## 2. GENESE DE L'ACCORD

La Suisse s'est depuis longtemps intéressée aux activités de la FAO. Elle en est devenue membre dès 1946 et créa, l'année suivante un "Comité national pour la FAO" <sup>4)</sup>, chargé d'assurer la liaison **entre** l'Organisation et le public.

Un comité interdépartemental de coordination pour la FAO fut créé en 1968, afin de **définir des positions communes vis-à-vis de l'Organisation.**

Depuis 1971 enfin la Suisse est membre du Conseil de la FAO <sup>5)</sup> au sein duquel elle tient un rôle actif.

Le Service de la coopération technique s'est de son côté également penché sur les problèmes de l'agriculture, de la sylviculture et de l'élevage et a consacré à ces secteurs, une part substantielle de son aide bilatérale (30%).

Il a mis de nombreux experts, experts juniors et volontaires <sup>6)</sup> à disposition de la FAO, et a entrepris, en commun avec cette organisation, un certain nombre de projets dont l'exécution est (ou a été) très satisfaisante <sup>7)</sup>.

L'expérience positive acquise avec la FAO au cours des années passées et l'importance des buts que cherche à atteindre cette organisation ont amené les Services du Délégué à envisager un accroissement du soutien de la Suisse à la FAO dans le cadre d'un accord qui en fixera le sens, la portée et les modalités.

---

4) décision du CF du 22 avril 1947

5) Conseil de la FAO: composé des représentants de 34 pays membres élus par la Conférence (organe suprême qui se réunit tous les 2 ans - tous les membres y sont représentés). Agit au nom de tous les Etats membres en temps qu'organe directeur entre les sessions de la Conférence.

6) en particulier en vertu de l'accord du 18 juillet 1969 entre la Suisse et la FAO relatif à l'affectation de volontaires et de coopérants techniques dans des projets patronnés par cette organisation, et de celui du 16. 4.73, relatif aux Experts-associés.

7) On peut mentionner: des projets dans le domaine de la nutrition (Dahomey) de l'agriculture (Cameroun, Madagascar, Népal) des eaux (Népal) et de l'éducation (Niger).

### 3. L'ACCORD

#### 3.1 En général

Le concept "d'aide associée" est né de pratiques qui se sont établies dans les faits et recouvre ainsi des réalités bien précises, notamment quant aux buts qu'elle se propose d'atteindre et aux modalités de sa réalisation.

D'une manière très générale, elle consiste en l'exécution d'un projet d'assistance technique par le Service de la coopération technique conjointement avec une organisation internationale.

En raison de l'intérêt qu'elle présente, cette forme de collaboration est devenue un élément permanent des programmes d'activité du Service de la coopération technique; il est apparu dès lors indiqué de donner une forme contractuelle aux procédures appliquées jusqu'ici. Telle est l'objet des accords d'aide associée et de celui, en particulier, que le Délégué envisage de conclure avec la FAO.

#### 3.2 Buts et intérêt de la conclusion d'un tel accord.

La conclusion de cet accord nous sera utile sur plusieurs plans, notamment:

3.21 en simplifiant les relations administratives dont les détails seront réglés une fois pour toute par l'accord. Les droits et obligations des parties sont clairement définis, ainsi que les procédures d'application.

Il convient en outre de souligner que l'accord n'entraîne pas par lui même d'obligations financières pour la Confédération.

Par ailleurs la Suisse pourra par ce biais, bénéficier de l'expérience et des méthodes bien rôdées de la FAO.

3.22 en nous réservant des avantages généraux. L'accord nous permettra de choisir et de participer dans de meilleures conditions à des projets qui nous sont utiles en tant que source d'expérience pratique ou de formation dans des domaines particuliers pour des experts suisses. A l'inverse, nous aurons des chances accrues de participer à des projets situés dans les domaines où la Suisse se révèle particulièrement compétente ou qualifiée, mais dont l'envergure dépasse nos moyens propres. Nous serons en outre mieux placés pour apprendre à connaître le fonctionnement de la FAO de l'intérieur. Enfin, détail non négligeable, cet accord pourrait contribuer à renforcer la position de notre délégation au sein du Conseil.

3.23 en resserrant les liens qui nous unissent à cette organisation. Ce rapprochement pourra en effet favoriser l'accès de nos experts aux postes élevés de la FAO, où la Suisse est actuellement ~~insuffisamment~~ représentée.

### 3.3. Analyse de l'accord

L'accord se compose d'un préambule et de 9 articles.

L'article 1 rappelle l'autorité générale de la FAO en matière d'assistance dans le domaine d'activités définies dans son Acte constitutif.

L'article 2 règle le problème des fonctions respectives de la FAO et de la Suisse dans le choix et l'administration des projets. Il convient de relever que l'accord n'entraîne pas pour la Suisse d'obligations autres que morales, mais nous confère cependant la possibilité de participer dès le stade de leur élaboration aux différents projets sélectionnés (2.3), et dès le stade des missions préparatoires pour les grands projets ou les programmes à long terme (2.4).

La Suisse participera également à la préparation des plans d'opérations concernant les projets retenus par les 2 parties.

La FAO sera alors chargée de la surveillance et du contrôle des projets.

L'article 3 règle la question des contributions que la Suisse devra verser au titre de sa collaboration **aux projets auxquels elle participe.**

Cette contribution pourra se faire sous la forme de versements à un fonds de dépôt et/ ou en nature et services.

La FAO assurera l'administration et la comptabilité des comptes de dépôts, dont les soldes (en cas de non utilisation totale) seront restitués à la Suisse.

L'article 4 règle la question des dépenses administratives et techniques encourues par la FAO pour la préparation, la surveillance et le contrôle des projets, et que la Suisse devra compenser.

L'article 5 règle les relations entre la FAO et les Gouvernements bénéficiaires. Les accords conclus à cet effet contiendront des dispositions permettant de transférer à la Suisse les obligations que celle-ci s'est engagée à assumer.

L'article 6 règle la question des rapports. La FAO fournira à la Suisse, et pour chaque projet auquel celle-ci collabore, un état comptable annuel, des rapports périodiques et annuels, des informations destinées à la presse et un rapport final (et d'évaluation) à l'achèvement de chaque projet.

Des missions extraordinaires d'évaluation pourront être provoquées en cours de projet par l'une ou l'autre partie.

- 7 -

Les articles 7, 8 et 9 traitent, enfin, de la représentation des parties, des accords et ententes supplémentaires qui pourraient être opportuns à la lumière de l'expérience, de l'entrée en vigueur, de la durée (3 ans, puis reconduction tacite d'année en année) et de la résiliation de l'accord (un désengagement unilatéral est possible sur préavis écrit de 6 mois).

- 3.4. L'accord revêtira la forme du projet annexé, aux termes duquel la Suisse jouit d'une entière liberté quant au choix des actions auxquelles elle entend collaborer, quant au volume et à la nature de son soutien.

Les fonds nécessaires à l'exécution de l'accord seront imputés au crédit de programme d'assistance technique de 275 millions de francs adopté par les chambres le 26 juin 1972.

L'accord n'entraîne pas de nouvelles obligations pour la Confédération, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le soumettre à l'approbation des chambres.

4. Vu ce qui précède, et d'entente avec les Services intéressés du Département des finances et des douanes et du Département de l'économie publique, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. Le projet annexé d'accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relatif à leur coopération pour l'octroi d'assistance aux pays en voie de développement est approuvé;
2. Le Délégué à la coopération technique ou l'Ambassadeur de Suisse en Italie sont autorisés à le signer;
3. La Chancellerie fédérale établit les pouvoirs nécessaires.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Pour rapport à:

Département de l'économie publique  
Département des finances et des douanes

Extrait du procès-verbal:

- au Département politique (20 exemplaires) pour exécution;
  - au Département de l'économie publique, Divisions de l'agriculture et du commerce (5 exemplaires chacune), pour information;
  - au Département des finances et des douanes, Administration des finances et des blés (5 exemplaires chacune), pour information.
- A la Chancellerie fédérale, pour établir les pouvoirs nécessaires.

A C C O R D

entre

Le Conseil fédéral Suisse

et

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

relatif à leur coopération  
pour l'octroi d'assistance  
aux pays en voie de développement

- 2 -

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE et L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR  
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

(appelé ci-après  
"La Suisse")

(appelée ci-après la "FAO")

ATTENDU que la Suisse a conscience de la haute priorité qu'il convient de donner à la modernisation agricole pour aider les pays en voie de développement, dont la population se consacre en grande partie à l'agriculture et aux activités connexes, afin d'améliorer la situation économique et sociale de cette population;

ATTENDU que la Suisse est consciente du rôle important que joue la FAO dans la coordination d'une telle assistance;

ATTENDU que la Suisse désire renforcer sa coopération avec la FAO en mettant à la disposition de la FAO tout ou partie des moyens nécessaires pour la mise en oeuvre de programmes et de projets acceptés d'un commun accord;

ATTENDU que la FAO accueille favorablement ce renforcement de la coopération avec la Suisse, qui contribuera à la réalisation des objectifs de la FAO en promouvant, dans les pays en voie de développement, la modernisation de l'agriculture au sens de l'Article premier de l'Acte constitutif de la FAO;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1

##### Autorité générale de la FAO

Sous réserve des dispositions du présent accord, la FAO est autorisée à accepter de fournir une assistance aux Etats Membres et Membres associés de la FAO en voie de développement (appelés ci-après "les gouvernements bénéficiaires") pour la mise en oeuvre de programmes et projets acceptés relevant du domaine de responsabilité assigné à la FAO de par son Acte constitutif.

## ARTICLE 2

Fonctions respectives de la FAO et de la Suisse dans le choix et l'administration des projets.

1. Les parties sont résolues à coopérer étroitement pour atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du présent accord. A cette fin, elles se consulteront régulièrement et chacune fournira à l'autre tous renseignements et toute assistance qui pourront lui être raisonnablement demandés.
2. La responsabilité de choisir et d'étudier les demandes de projets à envisager dans le cadre du présent accord appartiendra en premier lieu à la FAO.
3. Les parties tiendront périodiquement et aux premiers stades de la période préparatoire des consultations portant sur les demandes de projets qui, de l'avis de la FAO, seraient susceptibles d'être financés dans le cadre du présent accord.
4. En ce qui concerne les programmes à long terme et les grands projets, la FAO examinera avec la Suisse s'il convient d'envoyer auprès du gouvernement bénéficiaire envisagé une mission préparatoire. Le cas échéant, la Suisse pourra nommer un ou plusieurs membres de telle mission.
5. La FAO soumettra chaque année à la Suisse, dans la première quinzaine d'octobre, une liste de projets dont elle envisage la mise en oeuvre au cours de la seconde année civile suivante et pour lesquels elle sollicite les moyens de financement. Cette liste sera accompagnée de toutes pièces pertinentes à l'appui. La FAO et la Suisse tiendront durant la première quinzaine de décembre une réunion conjointe pour étudier ces projets. La Suisse indiquera aussitôt que possible à la FAO les projets auxquels elle accordera probablement son soutien. Elle indiquera également, pour tout projet spécifique, son intention d'y contribuer en personnel et autres services, ou en matériel.
6. La FAO entrera alors en négociations plus détaillées avec les Gouvernements bénéficiaires concernés et elle préparera des projets de plan d'opérations. La Suisse sera étroitement associée aux négociations susmentionnées. Les projets de plan d'opérations seront ensuite transmis à la Suisse pour observations.
7. Lorsque la Suisse aura fait savoir à la FAO qu'elle approuve le projet de plan d'opérations, la FAO arrêtera définitivement et signera le plan d'opérations avec le gouvernement bénéficiaire et en enverra à la Suisse un exemplaire signé.

- 4 -

8. La Suisse remettra alors à la FAO le montant nécessaire au financement total ou partiel du projet, sous forme d'un fonds de dépôt comme prévu à l'article 3 du présent accord.
9. La FAO sera chargée de la surveillance et du contrôle du projet, mais elle aura la possibilité de désigner, en consultation avec la Suisse, des sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie des projets pris en charge en vertu du présent accord.

### ARTICLE 3

#### Fonds de dépôt et contributions en nature

1. (a) Afin de permettre à la FAO de mettre en oeuvre les accords conclus avec les gouvernements bénéficiaires comme prévu à l'Article 5 du présent accord et d'exécuter les missions préparatoires visées au chiffre 4 de l'Article 2, la Suisse mettra d'avance à la disposition de la FAO, sous forme de fonds de dépôt, tels montants en dollars des Etats-Unis dont la FAO pourra avoir besoin pour couvrir les dépenses de l'année suivante, ainsi que les montants nécessaires pour défrayer les dépenses techniques et administratives de la FAO visées à l'Article 4 au titre de l'année en question.
  - (b) Si les dépenses totales imputées sur un fonds de dépôt au cours de l'année civile dépassent le montant estimé, la FAO pourra inviter la Suisse à déposer un montant supplémentaire couvrant la différence.
  - (c) Tout solde non dépensé apparaissant à un fonds de dépôt à l'achèvement d'un projet ou mission déterminés sera restitué à la Suisse, à moins que celle-ci n'autorise la FAO à affecter tout ou partie du solde à un autre fonds de dépôt.
2. La FAO constituera un fonds de dépôt distinct pour chaque projet ou mission entrepris en vertu du présent accord.
  3. La FAO assurera l'administration et la comptabilité des fonds de dépôt conformément à son propre Règlement financier et autres règlements pertinents et elle tiendra pour chaque fonds de dépôt des états et des comptes distincts.

- 5 -

4. Les engagements financiers et les dépenses encourus par la FAO au titre de l'assistance fournie en vertu du présent accord seront en tous cas libellés en dollars des Etats-Unis.
5. La Suisse pourra fournir des biens et des services à titre de contribution en nature s'ajoutant ou se substituant aux versements en espèces prévus au chiffre 1(a) du présent article.
6. Les obligations incombant à la FAO en vertu de tout accord conclu avec un gouvernement bénéficiaire seront subordonnées au versement de la contribution nécessaire par la Suisse. La FAO n'assume pas de responsabilité au-delà des montants déposés à titre de fonds de dépôt, aux fins de tout accord conclu avec un gouvernement bénéficiaire.

#### ARTICLE 4

##### Dépenses techniques et administratives

Afin de défrayer ses dépenses techniques et administratives, la FAO pourra prétendre à une compensation fournie par la Suisse, pour un montant correspondant à un certain pourcentage des dépenses imputées sur chaque fonds de dépôt au titre du projet. Le montant en question figurera dans le tableau des dépenses joint au Plan d'opérations dont il est question à l'Article 2, chiffre 6.

#### ARTICLE 5

##### Accords entre la FAO et les gouvernements bénéficiaires

1. Les accords entre la FAO et les gouvernements bénéficiaires seront établis et interprétés suivant les pratiques et politiques normales de la FAO. Les conditions et les modalités d'exécution de tels accords seront incorporées dans un plan d'opérations ou autre type d'entente analogue, qui sera conclu entre la FAO et le gouvernement bénéficiaire et dont la Suisse recevra copie.

2. Les accords entre la FAO et les gouvernements bénéficiaires contiendront des dispositions permettant de transférer à la Suisse les obligations qui incombent à la FAO en vertu desdits accords. Ils réserveront également le droit pour la FAO et la Suisse d'inspecter le projet et d'obtenir les rapports et documents pertinents.
3. Les accords entre la FAO et les gouvernements bénéficiaires préciseront que les obligations incombant à la FAO en vertu desdits accords sont subordonnées:
  - (a) aux décisions de ses organes directeurs et de ses règles constitutionnelles, financières et budgétaires;
  - (b) au versement de la contribution nécessaire par la Suisse.

## ARTICLE 6

### Rapports

1. La FAO soumettra chaque année à la Suisse, à la date limite du 15 mai, un état comptable indiquant l'utilisation des fonds dépensés pour l'exécution des projets financés en vertu du présent accord durant l'année civile précédente.
2. La FAO transmettra sans retard à la Suisse les rapports périodiques concernant les projets exécutés en vertu du présent accord. La FAO fournira en outre à la Suisse des rapports annuels sur l'état d'avancement des projets.
3. Etant donné qu'il est de l'intérêt mutuel des parties de renseigner l'opinion sur les besoins et les efforts des pays en voie de développement, la FAO fournira à la Suisse des informations propres à être diffusées dans le grand public, au sujet des projets entrepris en vertu du présent accord.
4. A l'achèvement de chaque projet, la FAO remettra à la Suisse un rapport final contenant une évaluation des résultats du projet.

- 7 -

5. La Suisse pourra envoyer un ou plusieurs représentants à toute réunion tenue au Siège de la FAO pour évaluer les projets entrepris en vertu du présent accord.
6. Dans des circonstances appropriées, qui seront déterminées de concert par la Suisse et la FAO, des rapports d'évaluation en cours de projet seront établis soit par une mission composée de personnel représentant la Suisse, la FAO et le pays bénéficiaire, soit par un organisme indépendant que la Suisse et la FAO chargeront de cette tâche d'un commun accord.
7. La FAO et la Suisse tiendront chaque année, à une date déterminée de concert, une réunion afin de procéder à un examen des résultats des projets de l'année précédente et d'étudier les problèmes concernant les rapports et les comptes.

#### ARTICLE 7

##### Représentants accrédités des parties

Pour toutes les questions relatives à la mise en oeuvre du présent accord, y compris les accords et ententes supplémentaires, la Suisse sera représentée par le Délégué du Conseil fédéral à la Coopération technique ou par toute personne désignée par lui et la FAO par toute personne désignée par le Directeur Général.

#### ARTICLE 8

##### Accords et ententes supplémentaires

Les parties pourront conclure, en vue de la mise en oeuvre du présent accord, tous accords et ententes supplémentaires qui paraîtront opportuns à la lumière de l'expérience.

## ARTICLE 9

## Entrée en vigueur et résiliation

1. Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les deux parties.
2. Le présent accord sera conclu pour une période de trois ans, au-delà de laquelle il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par notification écrite de l'une des Parties à l'autre moyennant préavis de six mois.
3. Si l'une des Parties donne à l'autre le préavis de résiliation prévu au paragraphe précédent, les parties se consulteront sans délai afin de déterminer les meilleures mesures à prendre en vue de mettre fin aux opérations que conduit la FAO en vertu d'accords conclus avec des gouvernements bénéficiaires. En tout état de cause, la Suisse autorisera la FAO à faire face à toutes obligations légales constituées avant l'expiration de l'accord et afférentes aux services de personnel et autres services contractuels, aux fournitures, à l'équipement et aux voyages. Tout solde liquide ou tout équipement restant non affecté après la fin des opérations sera restitué à la Suisse.

En foi de quoi, les soussignés dûment accrédités ont apposé leur signature au présent accord.

Fait à ....., le ....., en deux originaux en langue française.

Pour le Conseil fédéral suisse

Pour l'Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation et  
l'agriculture